

C-384

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act to amend the Criminal Code (mischief against
educational or other institution)

FIRST READING, NOVEMBER 22, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MRS. FREEMAN

C-384

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi modifiant le Code criminel (méfait contre un établissement
d'enseignement ou autre)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 NOVEMBRE 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} FREEMAN

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by making it an offence to commit an act of mischief against an identifiable group of persons at an educational institution, including a school, daycare centre, college or university, or at a community centre, playground, arena or sports centre.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction tout méfait commis contre un groupe identifiable de personnes et qui porte atteinte à un établissement d'enseignement, notamment une école, une garderie, un collège ou une université, ou à un centre communautaire, un terrain de jeu, un aréna ou un centre sportif.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-384

PROJET DE LOI C-384

An Act to amend the Criminal Code (mischief
against educational or other institution)

Loi modifiant le Code criminel (méfait contre
un établissement d'enseignement ou autre)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and the House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. Section 430 of the *Criminal Code* is
amended by adding the following after
subsection (4.1):**

**1. L'article 430 du *Code criminel* est
modifié par adjonction, après le paragraphe 5
(4.1), de ce qui suit :**

Mischief relating
to educational or
other institution

(4.11) Every one is guilty of an indictable
offence and liable to imprisonment for a term
not exceeding 10 years or is guilty of an offence
punishable on summary conviction and liable 10
to imprisonment for a term not exceeding
18 months who, being motivated by bias,
prejudice or hate based on religion, race, colour,
national or ethnic origin or sexual orientation,
commits mischief against any identifiable group 15
as defined in subsection 318(4)

(a) in relation to property that is a building,
structure or part thereof that is used exclu-
sively or principally by that group as

(i) an educational institution, including a 20
school, daycare centre, college or univer-
sity, or

(ii) a community centre, playground, arena
or sports centre;

(b) in relation to any other institution with an 25
administrative, social, cultural, educational or
sports function that is used exclusively or
principally by that group; or

(4.11) Est coupable soit d'un acte criminel
passible d'un emprisonnement maximal de dix
ans, soit d'une infraction punissable sur déclara-
tion de culpabilité par procédure sommaire et 10
passible d'un emprisonnement maximal de dix-
huit mois, quiconque, étant motivé par des
préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la
race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique
ou l'orientation sexuelle, commet contre un 15
groupe identifiable au sens du paragraphe
318(4) un méfait :

a) à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment
ou d'une structure servant exclusivement ou 20
principalement à ce groupe :

(i) soit d'établissement d'enseignement,
notamment une école, une garderie, un
collège ou une université,

(ii) soit de centre communautaire, de
terrain de jeu, d'arène ou de centre sportif; 25

b) à l'égard de tout autre établissement à
vocation administrative, sociale, culturelle,
éducative ou sportive servant exclusivement
ou principalement à ce groupe;

Méfait :
établissement
d'enseignement
ou autre

(c) in relation to an object associated with an institution referred to in paragraph (a) or (b) located in or on the grounds of that institution.

c) à l'égard d'un objet lié à un établissement visé aux alinéas a) ou b) et qui se trouve dans cet établissement ou sur le terrain de celui-ci.